

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU
PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-102 conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de cette règle. Les procédures décrites dans la présente instruction générale canadienne ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

3. Ces modifications entreront en vigueur le 28 novembre 2025.